

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICE DE L'AVOCAT

Au 1^{er} janvier 2018

Sommaire

| | | |
|--|---|----|
| I. | PRÉAMBULE..... | 3 |
| II. | OBJET DE LA CONVENTION..... | 4 |
| III. | DURÉE DE LA CONVENTION..... | 4 |
| IV. | OBLIGATIONS DU CLIENT..... | 5 |
| V. | LES RELATIONS DU CLIENT AVEC LE CABINET..... | 7 |
| A. | Les références..... | 7 |
| B. | Les correspondances et prises de rendez-vous..... | 7 |
| C. | La confidentialité..... | 7 |
| D. | La convention de preuve..... | 8 |
| VI. | LA PRESTATION DE L'AVOCAT..... | 9 |
| A. | La mission de conseils..... | 10 |
| B. | La mission de résolution de différends..... | 10 |
| 1. | La mission de l'avocat dans le cadre amiable..... | 10 |
| 2. | La mission de l'avocat dans le cadre contentieux..... | 11 |
| VII. | LA FACTURATION..... | 12 |
| A. | Les honoraires..... | 12 |
| 1. | Les principes liés aux honoraires..... | 12 |
| 2. | La forfaitisation du premier rendez-vous..... | 12 |
| 3. | Le mode de rémunération de l'Avocat dans le cadre du dossier..... | 13 |
| a. | L'honoraires au temps passé..... | 13 |
| b. | L'option de l'honoraire forfaitaire..... | 14 |
| c. | L'option des honoraires par abonnement..... | 16 |
| d. | Les honoraires complémentaires..... | 16 |
| L'honoraire complémentaires de résultat..... | 16 | |
| Les honoraires complémentaires sur frais irrépétibles..... | 18 | |
| Le complément forfaitaire spécifique de cour d'appel..... | 18 | |
| Le complément forfaitaire spécifique d'urgence..... | 18 | |

| | | |
|-------|--|----|
| 4. | La prise en charge des honoraires de l'avocat par un tiers..... | 18 |
| a. | La protection juridique | 18 |
| b. | L'aide juridictionnelle..... | 19 |
| B. | Les frais, débours et dépens..... | 22 |
| 1. | Les frais de gestion interne | 22 |
| 2. | Les débours | 22 |
| 3. | Les dépens | 23 |
| a. | Les émoluments, frais de postulations et frais de désignations | 23 |
| b. | Les droits de plaidoirie et d'appel | 23 |
| 4. | Les frais irrépétibles..... | 24 |
| C. | Les taxes..... | 24 |
| 1. | Les droits fixes, proportionnels ou progressifs | 24 |
| 2. | La taxe sur la valeur ajoutée | 25 |
| D. | Les modalités de règlement des factures..... | 26 |
| 1. | Modes de règlement..... | 26 |
| 2. | Provision | 26 |
| 3. | Échéancier | 27 |
| 4. | Défaut de paiement et intérêts de retard..... | 27 |
| VIII. | LES CAS DE DESSAISISSEMENTS | 28 |
| A. | La fin de mission et l'archivage | 28 |
| B. | La résiliation du contrat et la suspension de la mission | 28 |
| IX. | MENTIONS LÉGALES OBLIGATOIRES, DÉMARCHE QUALITÉ ET INFORMATIONS DU CLIENT | 30 |
| A. | Risques judiciaires..... | 30 |
| B. | Loi informatique et libertés | 30 |
| C. | Démarche qualité | 31 |
| D. | Droit de rétractation | 32 |
| | FORMULAIRE DE RÉTRACTATION | 33 |
| X. | CONTESTATIONS | 34 |

I. PRÉAMBULE

Monsieur Xavier FRUTON exerce à titre personnel sous la marque Aequivalens.

Aequivalens est une marque déposée sous le numéro national 16 4 313 383.
Cet enregistrement a été publié au Bulletin officiel de la propriété industrielle n° 17/09 Vol II du 3 mars 2017 pour les classes 36, 41 et 45.

L'identifiant SIREN de la structure d'exercice libéral est le 819 746 090.

Me Xavier FRUTON est inscrit auprès du barreau de Nice.

Le Cabinet est soumis au respect des règles professionnelles édictées par les textes législatifs et réglementaires régissant la profession d'Avocat, tels que notamment la Loi du 27 novembre 1991, les décrets des 27 novembre 1991 et 12 juillet 2005, l'arrêté du 5 juillet 1996 afférent à la CARPA, le Règlement Intérieur National (RIN) édicté par le Conseil National des Barreaux (CNB) et le règlement intérieur du barreau de Nice.

Le Cabinet Xavier FRUTON dispose d'une police d'assurance applicable à toutes ses activités professionnelles autorisées — souscrite à son profit par le Barreau de Nice par l'intermédiaire de la Société de Courtage des Barreaux, 47 bis boulevard Carnot - 13100 Aix-en-Provence auprès de la compagnie MMA sous le contrat n° 120 137 436 — garantissant sa responsabilité civile professionnelle ainsi que la représentation des fonds qui lui sont confiées.

L'Avocat ne peut garantir le succès d'une affaire. Il n'est tenu que d'une obligation de moyen et d'accomplir sa prestation au regard des textes et de la jurisprudence qui est applicable à l'affaire qui lui est confiée dans l'observance de la déontologie de sa profession et le respect des juridictions.

Sans garantir le résultat final, l'Avocat s'engage à mettre en œuvre toutes diligences utiles pour mener à bien la mission selon les standards de la profession d'avocat.

II. OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour but d'apporter au Client une assistance, des conseils et une représentation dans le cadre de sa vie personnelle, de ses activités ou du différend qu'il rencontre.

La convention comporte d'une part des conditions générales de service applicables à tous les dossiers ouverts au sein du cabinet et d'autre part des conditions spécifiques de service propre à chaque dossier.

Les parties conviennent de définir la mission exacte, ainsi que la rémunération de l'Avocat au sein des conditions spécifiques de service.

Les présentes conditions générales - détaillant l'ensemble des missions possibles de l'avocat, le mode de fonctionnement du cabinet et les modes de rémunération envisageable - s'appliquent en complément des conditions spécifiques.

Le silence d'un point au sein des conditions spécifiques entraîne l'application des conditions générales.

III. DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet au plus tôt à compter du jour de sa signature.

La convention est conclue pour une durée indéterminée.

Par exception, dans le cadre exclusif d'un contentieux, la présente convention prendra fin au jour de la conclusion d'un accord amiable (accord transactionnel, acte d'avocat...), ou le cas échéant, au jour du jugement rendu par une juridiction.

La possible homologation de l'accord en phase amiable repousse le terme de la présente convention

L'exécution forcée du jugement ou de l'accord amiable ne repousse pas le terme de la convention. Cette exécution forcée fait l'objet d'une autre convention si les parties le souhaitent.

En cas d'appel ou de contestation de l'accord amiable intervenue, si les parties le souhaitent, une nouvelle convention devra être conclue entre le Client et l'Avocat afin de poursuivre l'action engagée.

IV. OBLIGATIONS DU CLIENT

Le Client s'engage à fournir à son Avocat une information complète et loyale de tous les faits et circonstances qu'il rencontre.

Le Client s'oblige, pour lui-même, pour ceux dont il a la représentation, pour ses préposés et ses prestataires, à collaborer de bonne foi avec l'Avocat dans la réalisation de sa mission.

Le Client est seul responsable des autorisations, mandats et déclarations nécessaires pour mandater l'Avocat dans le cadre de la présente Convention et garantit l'Avocat contre tout recours en cas de manquement à cet engagement.

Le Client s'engage à fournir à l'Avocat, à première demande, un justificatif d'identité (pièce d'identité pour les personnes privées, Kbis et statut pour les personnes morales).

La collaboration du Client s'entend notamment par la fourniture des documents, des pièces et des informations en sa possession ou demandés par l'Avocat.

Le Client conservera les originaux et fournira à l'Avocat des copies lisibles de ces derniers.

Néanmoins, dans le cadre de certaines procédures contentieuses la communication des originaux peut s'avérer obligatoire, dans ces circonstances les originaux seront réclamés au Client.

Le Client informe sans délai l'Avocat des modifications de sa situation personnelle (adresse, numéro de téléphone, situation personnelle...), mais aussi de toutes les évolutions de droit et de fait pouvant se produire au cours de la présente convention.

Dans tous les cas, le Client demeurera seul responsable de l'exactitude et de la sincérité des renseignements communiqués à l'Avocat que ce dernier pourrait réutiliser dans le cadre d'une consultation, d'une convention ou d'un acte judiciaire.

Pour toutes prestations et documents fournis par l'Avocat au Client dans le cadre de la présente Convention, le Client dispose d'un droit d'usage strictement personnel, non cessible et dont la finalité est limitée aux besoins propres du Client dans le cadre de la mission prévue à la présente Convention.

Si la demande du Client présente un caractère d'urgence nécessitant une priorité de traitement, ce dernier s'engage à en informer l'Avocat.

Le Client s'oblige à informer l'Avocat du nom de tous les intervenants qui ont pris part ou qui pourront interagir dans les dossiers confiés au cabinet.

Le cabinet se charge conformément aux règles sur la succession entre avocats de prendre attache avec le confrère auquel il succède en cours de procédure.

De même, le Client s'engage à informer l'Avocat de toute prise de contact de la partie adverse tout au long du dossier.

En toute situation, le Client s'engage à régler sans délai les sommes dues à l'Avocat.



V. LES RELATIONS DU CLIENT AVEC LE CABINET

A. LES RÉFÉRENCES

Chaque dossier se voit attribuer un numéro de référence.

Ces références sont mentionnées sur tous les documents relatifs à l'affaire que le Client confie à l'Avocat.

Ces références sont par ailleurs indispensables pour connaître l'Avocat qui suit votre dossier et son lieu de classement.

Pour faciliter le suivi du dossier, le Client devra toujours rappeler en en-tête de ses courriers ou courriels, lors de ses visites au Cabinet ou lors de ses appels téléphoniques son numéro de dossier.

B. LES CORRESPONDANCES ET PRISES DE RENDEZ-VOUS

Le traitement du dossier par le Cabinet est en principe réalisé par la voie électronique, sauf demande spécifique du client par l'envoi postal ou par télécopie, ces frais supplémentaires restant alors à sa charge.

Dans la mesure du possible, le Client privilégiera plutôt un mode de communication écrit tel qu'un courriel ou un courrier à un appel téléphonique ou une visioconférence. Ces deux modes écrits asynchrones permettent au Cabinet de répondre plus rapidement et dans de meilleures conditions.

Chaque fois qu'une évolution du dossier le nécessitera, un rendez-vous sera proposé au Client.

Les rendez-vous pourront éventuellement être modifiés en fonction des impératifs des avocats suivant votre affaire.

Le Client s'engage à honorer les rendez-vous qui lui sont accordés. Ce rendez-vous peut être modifié jusqu'à 48 heures avant par le Client.

Il est précisé qu'un rendez-vous non honoré sans prévenance de la part du Client sera facturé, même en cas d'honoraires au forfait.

C. LA CONFIDENTIALITÉ

Le Client déclare être informé de ce que l'Avocat est soumis aux règles gouvernant et protégeant le secret professionnel des avocats, telles que déterminées par

l'article 66-5 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques et par l'article 2 du RIN.

L'Avocat ainsi que le personnel du cabinet sont tenus au secret professionnel le plus absolu. En conséquence, l'Avocat a l'obligation de s'opposer à la production d'information qui violerait ces règles, y compris dans le cadre de ses échanges avec son Client.

Les correspondances entre avocats sont couvertes par le secret professionnel et ne peuvent donc pas être communiquées au Client à l'exception de celles portant la mention « *officielle* ».

De même, certaines procédures sont couvertes par un secret ce qui empêche toute reproduction de pièces présente au dossier pour le Client.

Par ailleurs, aucune information confidentielle ne sera donnée par téléphone.

À ce titre, il est refusé tout appel masqué ou non référencé.

Afin de garantir le chiffrement de données sensibles, le Client peut utiliser le système GPG pour lequel le cabinet dispose de clefs publiques au nom de ses avocats.

Malgré la confidentialité auquel l'Avocat est tenu, dans le cadre d'une négociation, d'un mode amiable ou pour mener à bonne fin le procès l'Avocat devra toutefois verser aux débats et communiquer à l'autre partie tous documents dont il serait susceptible de faire usage et sur lequel il souhaiterait se fonder pour défendre son Client.

D. LA CONVENTION DE PREUVE

En cas de transmission par voie électronique, la production par l'Avocat de la copie de la correspondance électronique vaudra preuve notamment de l'existence, du contenu, de la date (d'émission et réception), de l'émetteur et du récepteur, sauf preuve contraire rapportée par le Client.

Ainsi, toute correspondance électronique a valeur de preuve d'accord du Client sur les montants et modalités de la transaction.

VI. LA PRESTATION DE L'AVOCAT

L'Avocat définit lors d'un premier rendez-vous les attentes et les besoins du Client en accord avec ce dernier.

Les points importants à traiter sont définis et l'approche à adopter pour répondre au mieux aux intérêts du Client est arrêtée.

Un calendrier du traitement du dossier est défini dès que possible par l'Avocat et est communiqué au Client.

L'Avocat vérifie régulièrement que les attentes et les besoins du Client sont toujours les mêmes tout au long de la mission qui lui a été confiée.

L'Avocat mettra en œuvre toutes les diligences utiles, en accord avec le Client.

L'Avocat est seul titulaire des droits de propriété intellectuelle du savoir-faire et des méthodes mises en œuvre pour exécuter la mission et conserve le droit de les mettre en œuvre librement pour tout autre Client.

L'Avocat pourra être conduit à assister à des rendez-vous avec la partie adverse ou ses représentants.

En confiant la mission à l'Avocat, le Client donne mandat à l'Avocat de conclure une transaction ou tout autre acte en son nom et pour son compte.

L'Avocat informera régulièrement le Client du déroulement de la mission qui lui est confiée.

L'Avocat pourra être sollicité tout au long de sa mission par courrier, par courriel ou par téléphone.

La réponse ou la consultation de l'Avocat pourra être orale ou écrite.

Un avocat collaborateur, un élève-avocat ou encore un stagiaire pourront, sous la direction de l'Avocat, effectuer toutes diligences utiles dans le dossier.

Si l'Avocat estime ne pas être en mesure d'apporter son concours, dans une matière pour laquelle il n'a pas les compétences requises ou en cas de conflits d'intérêts, il en informera sans délai le client.

A. LA MISSION DE CONSEILS

La mission de conseil inclut :

- L'étude des documents fournis par le Client,
- Le diagnostic de la situation et du contexte juridique de la situation du Client, comprenant l'étude de la législation, de la jurisprudence et des usages,
- La fourniture de consultation et de conseils dans le cadre de la problématique rencontrée par le client,
- L'assistance et la représentation dans le cadre de toute réunion ou négociation, et la rédaction de toutes correspondances et démarches administratives utiles,
- La rédaction et la négociation de tous contrats utiles.

B. LA MISSION DE RÉOLUTION DE DIFFÉRENDS

Le différend rencontré par le Client peut être résolu soit dans un cadre amiable, soit dans un cadre contentieux.

Quel que soit le mode de résolution du différend choisi par le Client, l'Avocat procédera à une étude de la législation en vigueur et de la jurisprudence.

Tous les actes justifiés par l'intérêt de son client seront pris par l'Avocat qui les lui soumettra préalablement, dans la mesure du possible.

Tous les actes pris par l'Avocat sont réputés approuver par le Client, sauf avis contraire et expresse de ce dernier.

Dans l'hypothèse où le Client se rapprocherait de l'autre partie pour mettre en place un accord amiable, il devra en informer son avocat préalablement et lui soumettre le projet d'accord. Il en est de même, si l'autre partie faisait directement une proposition au Client.

1. La mission de l'avocat dans le cadre amiable

La mission de l'Avocat inclut, dans le cadre amiable, les diligences suivantes :

- Le conseil dans le choix du mode alternatif de résolution des différends le plus adaptés à la situation décrite par le Client,
- L'assistance et représentation du Client dans le cadre de négociation à venir ou qui se sont ouvertes y compris dans le cadre d'une convention de procédure participative, d'une convention de droit collaboratif, d'une médiation,
- Les négociations écrites, téléphoniques et entretiens avec la partie adverse,

CONDITIONS GÉNÉRALES DE SERVICE DE L'AVOCAT
VERSION APPLICABLE AU 1^{ER}/01/2017

- La préparation et assistance éventuelle lors de toute réunion avec la partie adverse qu'il s'agisse de conciliation conventionnelle, de médiation conventionnelle ou institutionnelle, de procédure participative, de droit collaboratif ou de négociation,
- La rédaction et supervision des actes transactionnels.

2. La mission de l'avocat dans le cadre contentieux

En cas d'échec du mode amiable choisi pour la résolution du différend rendant nécessaire la saisine d'une juridiction ou en cas de saisine directe dans un cadre contentieux, la mission de l'Avocat comprend les diligences suivantes :

- L'assistance ou représentation lors des audiences devant la juridiction saisie,
- La préparation et assistance éventuelle lors de toutes réunions de médiation judiciaire, conciliation judiciaire ou expertise judiciaire,
- L'analyse des pièces envoyées tant par le client que par l'autre partie,
- La rédaction de conclusions et communication de pièces,
- L'exécution amiable ou forcée de la décision.

L'Avocat attire l'attention du Client sur le fait que certaines matières prévoient une conciliation judiciaire obligatoire, quand bien même le Client ne souhaiterait pas recourir aux modes amiables pour résoudre son différend, ou aurait préalablement mis en place un mode amiable pour tenter de résoudre ce différend.

En outre, depuis le décret n° 2015-282 du 11 mars 2015, entrée en vigueur le 1^{er} avril 2015, il n'est plus possible d'introduire une instance que ce soit par requête, déclaration ou assignation sans justifier dans l'acte de la tentative de résolution amiable, sauf justification d'un motif légitime tenant à l'urgence ou à la matière considérée, en particulier lorsqu'elle intéresse l'ordre public.

Le Client pourra demander toutes informations relatives à l'avancement de la procédure, et solliciter toute communication ou copie de documents ou actes de procédure produits par la partie adverse, à l'exception des lettres confidentielles entre avocats. Les frais occasionnés par ces demandes pourront donner lieu à une facturation spécifique en cas d'abus.

En cas d'urgence ou de nécessité, l'Avocat pourra se faire substituer à l'audience par l'un des confrères de son choix.

VII. LA FACTURATION

Notre Cabinet adhère aux principes de transparence et de prévisibilité de l'honoraire promus par le Conseil National des Barreaux et les différents ordres d'avocats.

L'avocat, comme tout professionnel libéral, facture les services qu'il rend à ses clients.

La facturation qui est envoyée comprend différents éléments : *honoraires, émolument, frais, débours, taxe sur la valeur ajoutée*. Seuls les honoraires correspondent à la rémunération effective de l'Avocat.

A. LES HONORAIRES

1. Les principes liés aux honoraires

L'Avocat informe le Client, dès sa saisine, des modalités de détermination des honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé, de postulation ou de plaidoirie et l'informe régulièrement de l'évolution de leur montant.

L'Avocat rappelle que les pactes de *quota litis*, à savoir une rémunération sur le seul résultat, sont prohibés.

Le règlement des honoraires de l'Avocat se fait par provision.

Aussi, le dossier n'est ouvert qu'après le renvoi de la convention paraphée et signée par le Client et le règlement d'une première provision.

Il est précisé que toute taxe dont l'assiette serait constituée en tout ou partie par les sommes dues au titre de cette convention sera mise à la charge du Client. Il en est de même de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (T.V.A.) applicable.

Un relevé des diligences effectuées sera envoyé régulièrement au Client et au plus tard semestriellement. Une facturation sera envoyée en conséquence au Client, évitant le paiement de la globalité des honoraires en fin d'année ou à la clôture du dossier.

2. La forfaitisation du premier rendez-vous

Le Cabinet s'engage sur la forfaitisation du premier rendez-vous.

Ce rendez-vous permet à l'Avocat de comprendre la situation du Client, d'aborder

ses attentes, d'évoquer avec le Client les premières pistes de réflexion, mais aussi de nous entretenir sur la question des honoraires si le Client décide de confier au cabinet son dossier. Dans ce cas, le premier rendez-vous sera inclus dans le prix convenu pour la gestion de votre affaire.

Ce premier rendez-vous est de 150 € H.T. pour les particuliers et à définir pour les entreprises.

3. Le mode de rémunération de l'Avocat dans le cadre du dossier

Les présentes Conditions générales de services détaillent l'ensemble des modes de rémunération de l'Avocat et leurs règles particulières. Le mode de rémunération applicable au dossier du Client est indiqué au sein des Conditions spécifiques de service.

a. L'honoraires au temps passé

Les honoraires de l'Avocat sont par principe au temps passé, à savoir par référence au temps passé par l'Avocat pour le traitement du dossier en exécution de la mission confiée par le Client.

Le taux horaire de l'Avocat est de 300 € H.T.

L'Avocat est actuellement exonéré de la T.V.A.

À compter de la fin de son exonération à la T.V.A., le taux horaire de l'Avocat sera de 300 € toutes taxes comprises (T.T.C.) (soit 250 € hors taxe) pour les particuliers et de 300 € hors taxe pour les entreprises (soit 360 € T.T.C.).

Cette différence s'explique par le fait que les particuliers ne peuvent récupérer la T.V.A.

Le taux horaire consenti à l'Avocat par le Client pourra être révisé chaque année, le nouveau taux horaire prenant effet après simple information du Client.

Les décomptes seront établis selon la méthode suivante :

- Imputation du temps passé : sur chaque dossier ;
- Unité de temps passé facturable : le douzième d'heure, soit 5 minutes ;
- Périodicité : à l'acte ou dès que les diligences effectuées s'approchent des provisions réglées par le Client, ou dès lors que les diligences effectuées dépassent les provisions demandées.

Le Client peut solliciter, dès qu'il le souhaite le décompte du temps passé dans son dossier.

Une facture récapitulative sera établie à la fin de la mission de l'Avocat, faisant apparaître l'ensemble des honoraires versés et l'éventuel solde dû.

Les honoraires couvrent dans le cas de conseils :

- Les rendez-vous avec le Client, mais aussi avec tout autre intervenant dans le dossier en présentiel ou à distance y compris par téléphone,
- L'étude de dossier au regard des pièces communiquées par le Client et l'autre partie, des écritures, des textes et la jurisprudence applicable,
- Les recherches,
- Les conseils, l'assistance et la représentation,
- La rédaction et la mise au point des écritures (convention, contrat, correspondances...),
- Les démarches diverses,
- Le temps passé au téléphone par l'Avocat ou son collaborateur,
- Le temps passé pour la réception et l'envoi des correspondances (courriers, courriels, fax)
- Le temps passé pour l'administration du dossier.

Les honoraires couvrent dans un cadre amiable ou dans un cadre judiciaire :

- Les rendez-vous,
- L'étude de dossier au regard des pièces communiquées par le Client et l'autre partie, des écritures, des textes et la jurisprudence applicable,
- Les recherches,
- Les conseils et l'assistance,
- La rédaction et la mise au point des écritures (accords amiables, assignations, conclusions...)
- La communication des pièces,
- Les audiences de procédure et de plaidoiries,
- Les démarches diverses,
- Le temps passé au téléphone par l'Avocat ou son collaborateur,
- Le temps passé pour la réception et l'envoi des correspondances (courriers, courriels, fax),
- Le temps passé pour l'administration du dossier

Lorsque les éléments de la mission le permettent, le Cabinet peut s'engager sur un volume horaire maximal prévisible.

b. L'option de l'honoraire forfaitaire

Selon la nature et la difficulté de l'affaire, l'importance des intérêts en cause, la situation de fortune du Client et les discussions intervenues entre les parties, ledit taux horaire peut être remplacé par un forfait.

L'honoraire forfaitaire est arrêté en fonction des diligences prévisibles au moment de son évaluation et après remise par le Client de son dernier avis d'imposition.

Le forfait n'est valable que pour une seule mission définie par l'Avocat en concertation avec le Client. Il ne peut être étendu à d'autres missions.

Un terme à tout forfait est fixé à un volume horaire maximal de 15 heures.

Cette quinzaine d'heures du forfait comprend :

- Une analyse du dossier incluant le conseil sur la mise en place d'un mode de règlement du différend,
- Une rédaction d'un projet d'acte (convention, protocole transactionnel, assignation ou conclusion) et une révision du projet d'acte,
- Deux déplacements hors frais de séjours, comme dans un cadre contentieux devant la juridiction *ad hoc* pour la résolution du litige,
- Deux rendez-vous d'une heure au cabinet ou par téléphone pour faire le point,
- Cinq échanges courriel ou lettre,
- Six appels téléphoniques de 10 minutes.

Au-delà de la quinzième heure, une facturation au taux horaire s'effectuera.

De même, un nombre supérieur de prestations fera l'objet d'une tarification supplémentaire au taux horaire pour les missions et selon la grille des frais pour ces derniers.

De plus, chaque incident procédural donnant lieu à une décision judiciaire ou à une mesure d'instruction entrainera une majoration forfaitaire.

Par ailleurs, sont expressément exclues du montant global forfaitaire des honoraires de l'Avocat les prestations autres que celles prévues dans la présente convention à l'article VI/ A ou B.

Ainsi, les émoluments, les frais et les débours restent à la charge du Client dans le cadre d'un forfait.

Aucune avance de ces sommes n'est faite par le Cabinet dans le cadre d'un forfait.

Le forfait n'inclut donc pas les frais forfaitaires d'ouverture du dossier et de chancellerie qui seront facturés en plus sauf mention expresse dans les CGS¹.

- Pour les particuliers

Le forfait est arrêté au regard des critères :

- De la nature de l'affaire,
- De l'urgence des diligences à effectuer,

¹ Pour plus de détail : Voir VII. LA FACTURATION/B. Émoluments, frais et débours

- Des revenus du Client, définis sur la base de sa dernière feuille d'imposition et de ses trois dernières fiches de paies,
- De la nature de l'intervention de l'Avocat entre le cadre amiable, le cadre contentieux ou les deux l'un à la suite de l'autre.

Ce forfait ne pourra jamais être inférieur à la somme de 1 700 € H. T. dans le cas de prestations prévues dans un cadre amiable.

Dans le cas d'un cadre contentieux, ce forfait ne pourra jamais être inférieur à la somme de 2 000 € H. T. dans le cas de la saisine d'une juridiction du premier degré et inférieur à 2 700 € H.T. dans le cas de la saisine de la cour d'appel.

La majoration forfaitaire ne pourra être inférieure à la somme de 500 € H.T. pour chaque incident procédural donnant lieu à une décision judiciaire ou à une mesure d'instruction.

- Pour les entreprises, les forfaits sont arrêtés au cas par cas.

c. L'option des honoraires par abonnement

En cas de recours périodiquement et régulier pour des prestations, notamment de conseil, un contrat d'abonnement annuel pourra être proposé par l'Avocat au Client.

Dans ce cas, le Client bénéficie des services de l'Avocat pour un volume horaire défini moyennant des honoraires forfaitaires payables mensuellement, sur la durée de l'abonnement.

Les honoraires seront facturés par provisions mensuelles successives.

d. Les honoraires complémentaires

En plus de l'option offerte au Client entre le temps passé, le forfait ou l'abonnement, il est appliqué différents honoraires complémentaires applicables.

L'honoraire complémentaire de résultat

Les parties peuvent convenir qu'aux honoraires prévus peu importe l'option choisie par le Client (a, b ou c) que peut s'ajouter un honoraire de résultat.

L'honoraire de résultat peut être convenu avant l'exécution de la mission ou par avenant, au cours de celle-ci.

Cet honoraire de résultat est calculé sur :

- Une base hors taxe égale à 10 % des gains pécuniaires obtenus pour le compte du client par suite d'une décision rendue par une juridiction ou d'une résolution amiable du litige, que ce soit antérieurement ou en cours de procédure.

Il n'est pas tenu compte pour le calcul du montant des honoraires de résultat des sommes obtenues au titre des frais irrépétibles (article 475-1, article 375-1, L 761-1) et des dépens.

- Une base hors taxe égale à 15 % des économies réalisées par le Client par suite d'une décision rendue par une juridiction ou d'une résolution amiable du litige, que ce soit antérieurement ou en cours de procédure.

L'économie réalisée est constituée par la différence entre le montant le plus élevé demandé par l'adversaire et la somme à laquelle le Client a été finalement condamné par la juridiction.

- En cas de difficulté de détermination du résultat, si celui-ci ne peut être chiffré sur des indemnités récupérées ou économisées, l'honoraire de résultat sera déterminé par un coefficient de majoration applicable à l'honoraire de base, calculée sur la facture globale des diligences, frais et honoraires H.T., de l'honoraire de base, majorant celle-ci d'un coefficient de 3, le calcul se faisant comme suit : (facture globale H.T. X 3 = honoraire de résultat + TVA)
- En cas de résolution par un mode amiable, un honoraire de résultat complémentaire pour temps gagné est calculé en plus de l'honoraire de résultat pour gain pécuniaire obtenue, pour l'économie réalisée ou pour indétermination du résultat (détaillés ci-dessus) sur la base hors taxe de 2 % de ce dit honoraire de résultat.

Les honoraires de résultats sont dus au jour de la conclusion d'une transaction amiable, ou encore, le cas échéant, au jour du jugement rendu par la juridiction saisie dans le cadre du litige, nonobstant toute voie de recours.

Il est précisé que l'honoraire de résultat convenu sera dû au Cabinet sur toutes les sommes qui seront obtenues, même non encaissées, en cas de changement d'avocat par le Client en cours de procédure ou de mode de résolution amiable.

Cela est notamment le cas, dans l'hypothèse où le dessaisissement de l'Avocat interviendrait à une date proche de l'issue de la procédure (proximité de la signature du protocole amiable, proximité de l'ordonnance de clôture et de la date de plaidoirie) et alors que le travail accompli par l'Avocat aura permis l'obtention du résultat recherché par le Client, la clause relative aux honoraires de résultat sera maintenue dans les termes prévus par la présente convention.

Les honoraires complémentaires sur frais irrépétibles

Peu importe le mode de rémunération (a, b, c) et en présence ou non d'un honoraire de résultat, dans l'hypothèse où les frais irrépétibles alloués par la juridiction (ex : article 700 du code de procédure civile, article 475-1 du code de procédure pénale, L761-1 du code de la justice administrative...) seraient supérieurs aux honoraires facturés, la différence entre les deux sommes sera attribuée au Cabinet à titre d'honoraire complémentaires.

Le complément forfaitaire spécifique de cour d'appel

Du fait de l'éloignement du cabinet de toute cour d'appel et des délais impératifs imposés par le décret Magendie, un honoraire spécifique de représentation devant la cour d'appel d'un montant de 700 € H.T. soit 840 € T.T.C. sera facturé en début de procédure en complément de l'honoraire arrêté (a, b ou c).

Le complément forfaitaire spécifique d'urgence

Du fait de l'urgence, imposée par le Client à l'Avocat, ce tant dans le cadre d'une mission de conseil que de résolution de différends, pour toute action de l'Avocat à réaliser en moins de 48 heures ou 2 jours ouvrables, un honoraire spécifique forfaitaire par urgence est arrêté à la somme de 500 € H.T. soit 600 € T.T.C. en complément de l'honoraire arrêté (a, b ou c).

Cet honoraire n'est pas dû par le Client si l'Avocat a été mis en mesure par le client de réaliser cette mission dans un délai supérieur.

L'absence de retour de la convention signée, le défaut d'une demande écrite explicite ou encore l'omission de l'envoi de pièces ad hoc en amont du délai par le Client permettent l'application de ce forfait complémentaire.

4. La prise en charge des honoraires de l'avocat par un tiers

Il est possible dans certains cas une prise en charge des honoraires de l'avocat en tout ou partie par un tiers.

a. La protection juridique

Le Client est informé de la possibilité que son contrat d'assurance personnelle ou professionnelle puisse inclure une assurance de protection juridique permettant la prise en charge totale ou partielle des honoraires de son conseil suivant le barème établi par l'Assurance.

Le Client est informé que la mise en œuvre de la garantie offerte par sa protection juridique ne peut en aucune manière limiter sa liberté de choisir son Avocat.

Le Client fait de son affaire la mise en œuvre de cette assurance de protection juridique et du remboursement par sa compagnie d'assurance des honoraires de son conseil.

En aucune manière, le barème établi par la compagnie d'assurance ne peut se substituer aux montants des honoraires fixés par la convention établie avec l'Avocat.

Néanmoins, lorsque le Cabinet est partenaire d'une compagnie d'assurance et que le dossier lui est apporté par cette dernière, l'Avocat peut proposer un forfait pour s'aligner sur le barème établi par la compagnie d'assurance partenaire.

Dans tous les cas, l'Avocat conserve la conduite du litige, peu importe les dispositions contraires présentes au sein du contrat d'assurance.

b. L'aide juridictionnelle

Le Client est libre de procéder à une demande d'aide juridictionnelle pour une prise en charge des frais d'Avocat.

L'aide juridictionnelle, rémunère l'avocat, non pas selon les honoraires qu'il pourrait percevoir en temps normal, mais suivant la multiplication d'unités de valeur (U.V.) prédéfinie selon un type d'affaires devant une juridiction donnée par le prix d'une U.V. fixée par arrêté ministériel.

Cette rémunération est fixe, quel que soit l'enjeu financier, la complexité de l'affaire, le temps que l'Avocat y consacre ou la durée de l'affaire devant la juridiction concernée.

L'Avocat rappelle que l'aide de l'État n'est pas accordée lorsque les frais couverts par l'aide juridictionnelle sont pris en charge au titre d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un système de protection.

Le Client est tenu de fournir à l'Avocat, *« s'il a déclaré disposer d'un contrat d'assurance de protection juridique ou d'un autre système de protection, l'attestation de non-prise en charge délivrée selon le cas par l'employeur ou l'assureur, lorsque ce dernier ne prend pas en charge le litige ou le différend. En cas de prise en charge partielle des frais de procédure, le requérant doit joindre la justification fournie par l'employeur ou l'assureur précisant le montant des plafonds de garantie et de remboursement des frais, émoluments et honoraires couverts »*.

Le Client est tenu d'informer l'Avocat s'il entend procéder à une demande d'aide juridictionnelle et de la décision des services d'aide juridictionnelle après dépôt de la demande qu'il obtiendrait.

Le Client bien qu'il ait droit au bénéfice de cette aide peut expressément y renoncer.

En cas de décision de caducité découlant du fait que le Client n'a pas été diligent en n'apportant pas les documents réclamés par le service du Bureau d'Aide juridictionnelle, le Client règlera alors lui-même les honoraires de l'Avocat qui s'appliqueront au taux horaire.

Cette règle s'applique d'autant plus si le dossier a déjà été plaidé par l'Avocat ou qu'une solution a été trouvée et qu'il n'est plus possible de régulariser la caducité qui a été prononcée.

En cas de décision d'aide juridictionnelle partielle, l'Avocat arrête un forfait global, comprenant la phase amiable et la phase judiciaire, dont le montant sera versé en plus de l'indemnité à charge de l'état.

Une majoration de ce forfait à la somme de 100 € H.T. est possible pour chaque incident procédural donnant lieu à une décision judiciaire ou à une mesure d'instruction.

La présente convention dans le cadre de l'aide juridictionnelle partielle est alors soumise au Bâtonnier dans les quinze jours de sa signature.

L'article L.723-3 du code de la sécurité sociale prévoit le paiement par tous les justiciables, mêmes bénéficiaires d'une aide juridictionnelle totale ou partielle, des « *droits de plaidoirie* ».

Dans le cas où l'aide juridictionnelle octroyée est totale, le Client renonce aux frais irrépétibles alloués par la juridiction (ex article 700, article 475-1, article 375-1, L 761-1...) qui reviendront dans ce cas en intégralité à l'Avocat. Dans le cas d'aide juridictionnelle partielle, la différence entre les frais irrépétibles alloués et les honoraires facturés sera attribuée au Cabinet à titre d'honoraire complémentaires.

Dans le cas d'une convention d'aide juridictionnelle partielle, si la partie adverse met fin à l'instance avant tout jugement sur le fond, ou si le Client met fin à la mission, la totalité de l'honoraire complémentaire convenue sera due à l'avocat.

Il est indiqué au client que seul l'Avocat pourra décider s'il préfère opter entre l'indemnité due au titre de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 ou l'indemnité due au titre de l'aide juridictionnelle ci-dessus détaillée.

Dans ce cas, les sommes obtenus en vertu de l'option de l'article 37, à savoir la sollicitation de la condamnation de la partie adverse, non-bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, au paiement d'une indemnité correspondant aux honoraires et aux frais que l'avocat aurait facturés à son client si ce dernier n'avait pas bénéficié de l'aide juridictionnelle, reviennent en intégralité à l'Avocat.

L'Avocat rappelle que l'aide juridictionnelle peut être révoquée ou annulée conformément aux articles 50 à 52 de la Loi du 10 juillet 1991.

L'aide juridictionnelle peut être retirée, même après l'instance, si le justiciable a obtenu ce bénéfice à la suite de déclarations ou de productions de pièces inexactes.

De même, si au cours de la procédure, le bénéficiaire dispose de ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, il ne l'aurait pas obtenue, un retrait de l'aide juridictionnelle peut être opéré.

Le retrait total de l'aide juridictionnelle peut aussi advenir lorsque la procédure engagée par le demandeur qui bénéficie de l'aide juridictionnelle a été jugée dilatoire ou abusive.

Enfin, l'Avocat précise que l'article 36 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle dispose que : *« lorsque la décision passée en force de chose jugée rendue au profit du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a procuré à celui-ci des ressources telles que, si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée, l'avocat désigné peut demander les honoraires à son client après que le Bureau d'aide juridictionnelle ait prononcé le retrait de l'aide juridictionnelle. »*

Dans le cas d'un retrait de l'aide juridictionnelle, même partiel, un honoraire forfaitaire sera proposé au Client. En cas de rejet de ce forfait, le taux horaire sera applicable et un honoraire au temps passé sera facturé.

B. LES FRAIS, DÉBOURS ET DÉPENS

Les honoraires de l'Avocat ne couvrent ni les éventuels émoluments, débours ou frais de procédure ou de déplacement et d'hébergement dont l'affaire nécessiterait l'engagement, ni les dépens ou les frais irrépétibles auxquels peut être condamné le Client.

1. Les frais de gestion interne

Ainsi les frais engendrés par l'ouverture du dossier et la gestion du dossier au quotidien (frais téléphoniques, de télécopie, d'affranchissement, de papeterie et de reprographie) sont évalués de façon forfaitaire et sont facturés une fois en ouverture de dossier.

- Frais d'ouverture de dossier physique et informatique 150 € H.T.
- Frais forfaitaires de chancellerie (dactylo, téléphone...) 50 € H.T.

Tout abus peut entraîner une facturation complémentaire tel que les photocopies à 0,50 € par page.

Les frais que l'Avocat aura été contraint d'engager pour l'accomplissement de sa prestation (avion, train, voiture, moto, transports en commun, hôtel...) seront intégralement remboursés par le Client sur présentation des pièces justificatives.

- Déplacements (0,56 €/km + péages en voiture
ou prix des billets de trains ou d'avions)
- Frais de séjours (hébergement et repas hors de Nice)
- Vacation de déplacement 120 € H.T./vacation

S'ajoutent des frais de clôture de dossier :

- Récupération des documents au Cabinet Gratuit
- Forfait frais d'envoi par courrier recommandé 30 € H.T. + prix AR
- Frais d'archivage 50 € H.T./an
- Frais de récupération de documents archivés 150 € H.T.

Ces frais sont intégrés dans le décompte des interventions en plus des honoraires de l'Avocat.

2. Les débours

Les débours, à savoir l'ensemble des frais avancés pour le compte du Client par l'Avocat (coût délivrance d'acte, timbres fiscaux, taxes, frais de publicité légale...), sont à la charge du Client.

Ce n'est qu'à titre exceptionnel que l'Avocat peut faire l'avance de ces frais.

Ce n'est pas possible dans le cadre d'un forfait.

3. Les dépens

Les dépens comprennent notamment les honoraires des experts, les émoluments dus aux officiers ministériels, les indemnités dues aux témoins, les débours, les frais de traduction, les droits de plaidoiries, les droits, taxes et redevances versés.

Ils sont récapitulés au sein de l'état de frais.

Les dépens sont généralement supportés par la partie perdante.

Toutefois en cas d'appel, de difficulté ou d'impossibilité quelconque de faire supporter à la partie adverse si elle est perdante, les débours restent à la charge du Client.

a. Les émoluments, frais de postulations et frais de désignations

Il est indiqué au Client que le concours d'autre professionnel est parfois indispensable pour la bonne marche du dossier.

Les émoluments, à savoir la rémunération des officiers ministériels (huissiers, notaires, commissaires-priseurs...), doivent être payés par le Client dès présentation de la facture correspondante.

De même, en fonction de la juridiction saisie l'Avocat peut être amené à faire appel à un confrère appelé avocat postulant. Les frais de postulation sont à la charge du Client.

Les frais de consignations judiciaires ou les frais de désignation extrajudiciaire d'un expert, d'un conciliateur ou d'un médiateur sont à la charge du Client et payés exclusivement par lui.

Le règlement des honoraires de ces professionnels se fait directement auprès de ces derniers.

b. Les droits de plaidoirie et d'appel

Il est précisé que toute procédure engagée est soumise à un droit de plaidoirie de 13 € qui doit être réglé par le Client.

Toutefois, aucun droit n'est dû pour les affaires soumises :

- Au conseil de prud'hommes (y compris en départage) ;
- Au tribunal de police pour les quatre premières classes de contravention ;
- Au tribunal et à la cour régionale des pensions militaires ;
- Aux juridictions statuant en matière de sécurité sociale ;
- Aux juridictions statuant en matière de contentieux électoral.

En outre, toute procédure d'appel avec représentation obligatoire est soumise en plus de cette somme de 13 € au paiement d'un droit fixe actuellement fixé à 225 €.

Le paiement préalable de cette somme de 13 € ou de 238 € (225 € + 13 €) conditionne les diligences de l'Avocat dans le cas d'une mission contentieuse.

Aucune diligence ne sera accomplie à défaut de règlement préalable de cette somme, l'Avocat déclinant toute responsabilité à cet effet.

4. Les frais irrépétibles

La condamnation aux frais irrépétibles peut être prononcée par toutes juridictions à l'encontre de la partie perdante.

Les frais irrépétibles comprennent essentiellement les honoraires d'avocat de la partie adverse, mais aussi les frais de déplacement, de démarches, de voyage et de séjour engagés par la partie gagnante dans le cadre du procès.

Ces frais irrépétibles sont à la seule charge du Client en cas de condamnation.

C. LES TAXES

1. Les droits fixes, proportionnels ou progressifs

Toutes les décisions judiciaires répressives entraînent un droit fixe de procédure. Celle-ci va de 35 € à 527 € en fonction de la juridiction saisie. Cette taxe est due par le condamné, même s'il est à l'aide juridictionnelle. En cas de non-lieu ou de relaxe, ce droit fixe est payé par la partie civile si elle a mis en mouvement l'action publique.

Certaines décisions judiciaires sont passibles d'un droit proportionnel ou d'un droit progressif. C'est le cas pour toutes décisions qui équivalent à un acte taxé en temps normal tel que les mutations, les cessions, les adjudications ou les partages.

2. La taxe sur la valeur ajoutée

La totalité des sommes réclamées au titre de l'Article VII *La Facturation*, que ce soit pour les honoraires, les honoraires complémentaires ou les émoluments, frais et débours sont majorés de la T.V.A. au taux en vigueur au moment de la facturation.

Pour mémoire, la T.V.A. applicable est de 20 % pour la France métropolitaine, et de 8,5 % pour les départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion. La taxe sur la valeur ajoutée n'est provisoirement pas applicable dans les départements de la Guyane et de Mayotte. (Art 294-1 du CGI)

L'Avocat, actuellement dispensé de la T.V.A., fera apparaître la mention d'exonération sur ces factures. Cette exonération ne concerne que ses seuls honoraires.

Les émoluments, débours ou frais de procédure ou de déplacement et d'hébergement restent soumis à T.V.A.

La T.V.A. pourra être réclamée à n'importe quel moment du dossier, dès que les conditions d'exonération ne seront plus remplies par l'Avocat.

Le cas échéant, le dispositif de T.V.A. intracommunautaire sur le service peut s'appliquer.

D. LES MODALITÉS DE RÈGLEMENT DES FACTURES

L'ensemble des honoraires et frais dû à l'Avocat est immédiatement exigible à première présentation de la facture afférente.

1. Modes de règlement

Les règlements sont effectués :

- Par espèces* ;

**Dans la limite des plafonds légaux de 1 000 € pour les résidents fiscaux français et 15 000 € pour les non-résidents fiscaux français (Article D112-3 du code monétaire et financier), et dans la limite d'un règlement inférieur à 50 pièces de monnaie par paiement (Article 11 du Règlement [CE] n° 974/98 du 3 mai 1998). Enfin, il appartient au débiteur de faire l'appoint en cas de paiement en billets et pièces (Article L112-5 du code monétaire et financier).*

- Par chèque à l'ordre de « *Xavier FRUTON* » ;
- Par carte bancaire (*Visa, MasterCard et American Express*) ;
- Par support acceptant le NFC (tels que *Appel Pay* ou *Android Pay*) ;
- Par virement bancaire selon IBAN *FR76 4061 8803 0000 0400 3679 793* ;
- Par cryptomonnaie, telle que le bitcoin ;
- Par monnaie locale, tel que le nissart puisqu'une convention est passée pour cette monnaie avec le cabinet ;
- Et le cas échéant, par prélèvements sur le compte du sous-dossier CARPA de l'affaire.

Le Client autorise à cette fin l'Avocat à prélever sur les indemnités et toutes les sommes qui pourraient lui être allouées dans le cadre de la présente convention et du mandat donné, ses honoraires de diligences et de résultat, ses frais de gestion interne et l'état de frais tels qu'ils seront détaillés dans le respect de la présente convention d'honoraires, et ce sur le compte CARPA sur lequel les fonds seront déposés par la partie adverse, sans autres formalités que celle de l'établissement d'une facture représentant le montant des sommes dues.

2. Provision

Dans le cas d'un honoraire au temps passé, il est demandé en début de dossier au Client une provision à valoir sur les honoraires et les frais. Cette provision n'ira pas au-delà d'une estimation raisonnable des honoraires et des débours probables entraînés par le dossier.

Dans le cas d'un forfait, il est demandé en début de dossier au Client une provision globale à valoir sur les honoraires et les frais. Les échéances de paiements y sont indiquées.

Dans le cas d'un abonnement, il est demandé en fin de mois au Client une provision à valoir sur la mensualité du mois à venir.

À défaut de paiement de la provision demandée, l'Avocat peut renoncer à s'occuper de l'affaire ou s'en retirer dans les conditions prévues à l'article 13 du décret du 12 juillet 2005. Il fournit à son client toute information nécessaire à cet effet.

3. Échéancier

Il pourra être convenu pour les honoraires principaux un échéancier de paiement, sur un maximum de 10 mois, sous réserve de l'accord exprès de l'Avocat et après demande du Client.

Cet échéancier ne peut être valable que si le Client met à disposition du Cabinet l'ensemble des chèques pour chacun des termes convenus à l'ouverture du dossier.

Cet échéancier ne reste valable que si aucun défaut de paiement n'est constaté lors des remises de chèque.

Si un défaut de paiement était constaté lors d'une échéance, l'ensemble des chèques restant est alors encaissé en une seule fois.

4. Défaut de paiement et intérêts de retard

Peu importe le moyen de paiement, à défaut de règlement à l'échéance, des intérêts de retard seront légalement dus et calculés sur la base d'un taux de 15 % de la somme impayée à compter de la date d'échéance, sans qu'un rappel soit nécessaire.

En outre, lorsque le Client relève du statut de professionnel, une indemnité forfaitaire de recouvrement de 40 € sera appliquée en plus, sous réserve de modification du montant prévue par les dispositions légales en vigueur.

De même, le Cabinet cessera toute diligence de quelque nature que ce soit, et ce quel que soit l'état de la procédure à défaut de règlement.

Il en sera de même pour toute facture impayée à l'un des intervenants extérieurs.

VIII. LES CAS DE DESSAISISSEMENTS

A. LA FIN DE MISSION ET L'ARCHIVAGE

Quand la convention sera arrivée à son terme selon les conditions de l'article 3 *Durée de la convention*, le Cabinet préviendra le Client que le dossier devra être archivé, puisqu'il sera terminé.

Une fois le dossier clos, il sera établi un décompte récapitulatif faisant apparaître le détail des sommes dues au titre des honoraires, des frais et des sommes versées y compris à titre de provisions, le solde en notre faveur ou en faveur du client et la T.V.A.

Il appartient au Client de se déplacer et de venir récupérer au bureau du Cabinet les pièces originales qui lui appartiennent, ainsi que les originaux des décisions rendues dans un délai raisonnable d'un mois.

En cas d'impossibilité pour le Client de se déplacer, ces documents peuvent lui être adressés à sa demande par courrier recommandé avec accusé de réception moyennant le paiement préalable d'une somme forfaitaire de 30 € H.T.

À défaut, le dossier sera automatiquement archivé par nos soins pour un coût de 50 € par an.

Les demandes de documents tirés d'un dossier archivé s'élèveront à 150 € H.T. compte tenu du coût de traitement de l'archivage.

B. LA RÉSILIATION DU CONTRAT ET LA SUSPENSION DE LA MISSION

L'Avocat a la faculté de mettre librement un terme à sa mission, notamment en cas d'engagement par le Client d'un avocat tiers ou de conflit d'intérêts.

Dans ce cas, l'Avocat s'il souhaite mettre un terme à la présente convention devra respecter un délai de prévenance d'un mois. Ce délai ne s'applique pas dans le cas d'impayés de la part du Client.

Le Client dispose également de la possibilité de rompre le contrat à tout moment, à charge pour lui de régler à l'Avocat les sommes lui étant dues.

Il est à noter que toute somme provisionnelle versée est définitivement acquise à l'Avocat.

- Dans le cas d'une mission de conseil

Dans le cas d'une résiliation d'une convention présentant un honoraire de résultat dans le cadre d'une mission de conseil, l'Avocat aura droit à titre de clause pénale librement consentie :

- à la totalité des honoraires de résultat si la rupture intervient à une date proche de l'issue de la mission ou alors que le travail accompli aura permis l'obtention du résultat recherché,
 - à 50 %, 75 % ou 85 % de l'honoraire de résultat espéré proportionnellement au stade d'avancement du dossier
- Dans le cas d'une mission de résolution d'un différend

De même, en cas de rupture anticipée par le Client avant le terme défini à l'article 3 *Durée de la convention* du mandat confié dans le cadre d'une mission de résolution d'un différend et en présence d'un honoraire de résultat, l'Avocat aura droit à titre de clause pénale librement consentie :

- à la totalité des honoraires prévus, y compris l'honoraire de résultat, si la rupture survient alors que l'Avocat est :
 - o dans le cadre judiciaire dans l'attente du caractère définitif de la décision rendue ou que la plaidoirie est réalisée par un autre avocat sur la base de ces écritures,
 - o dans le cadre amiable dans l'attente de la signature d'un accord amiable,
- à 50 %, 75 % ou 85 % de l'honoraire de résultat espéré proportionnellement au stade d'avancement du dossier

Peu importe le cadre de mission de l'Avocat, en cas de difficulté de fixation du montant des honoraires de résultat dus et à défaut d'accord négocié, les Parties appliqueront pour honoraires de résultat la somme totale facturable des honoraires sur la base du taux horaire multiplié par 10.

Dans le cas de la signature d'un forfait qui n'est pas mené à son terme, le règlement des honoraires s'effectuera sur la base du taux horaire des diligences réalisées en plus des possibles honoraires de résultats prévus à liquider selon les règles ci-dessus.

IX. MENTIONS LÉGALES OBLIGATOIRES, DÉMARCHE QUALITÉ ET INFORMATIONS DU CLIENT

A. RISQUES JUDICIAIRES

Dans le cadre des obligations d'information que les tribunaux imposent à l'Avocat, le Client est invité à prendre connaissance des risques liés à la procédure judiciaire.

Toute procédure judiciaire peut permettre au Client d'obtenir satisfaction totale ou partielle, mais peut aussi entraîner le rejet de sa demande et sa condamnation aux demandes de la partie adverse, ainsi qu'au règlement de tout ou partie de ses frais de procédure et des dépens.

Lorsque le Client choisit d'exercer une voie de recours (notamment par appel ou pourvoi en cassation) contre une décision judiciaire, il peut obtenir un résultat meilleur, mais s'expose aussi à perdre tout le bénéfice éventuel de la décision attaquée, et voir la nouvelle juridiction faire intégralement droit aux prétentions adverses initiales ou nouvelles.

En cas de procédure manifestement abusive, la juridiction peut en plus prononcer une amende au profit du Trésor public pouvant s'élever à un maximum de 3 000 €. (Article 32-1 du CPCiv.)

B. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Dans le cadre des obligations légales, l'Avocat informe mettre en œuvre un traitement de données à caractère personnel afin de lui permettre d'assurer la gestion, la facturation, le suivi des dossiers de ses clients, la prospection et pour répondre à ses obligations légales et règlementaires.

Cette déclaration vaut registre des activités de traitement.

Cette collecte de donnée est obligatoire. Aussi, le Client donne son accord exprès pour l'utilisation de ses données.

À défaut, la réalisation des finalités précitées en serait affectée, l'Avocat ne pourrait mener à bien sa mission et se verrait contraint de se dessaisir du dossier confié.

Monsieur Xavier FRUTON est responsable du traitement.

Les données collectées sont enregistrées dans le logiciel de gestion du cabinet dénommé *Kléos*. Ce prestataire assure la conservation et la réplique des données

sur un serveur sécurisé en France afin de préserver le Cabinet de toute perte de données.

Conformément aux dispositions de la loi informatique et liberté complétées par le règlement européen de protection des données (RGPD), le Client dispose d'un droit d'information, d'accès, de rectification et de portabilité des données le concernant, ainsi qu'un droit d'opposition à la prospection.

Ces droits s'exercent par courrier postal accompagné d'une copie d'une pièce d'identité envoyée à l'adresse postale du Cabinet, systématiquement indiquée sur le site internet à l'adresse : <http://aequivalens.fr/contact>.

Il est précisé que le Client peut chiffrer ses données en utilisant le formulaire de contact du cabinet ou la plateforme d'échange présent sur le site internet du Cabinet. Le Client peut aussi s'il le souhaite correspondre via échange chiffré par le système PGP afin de s'assurer de la confidentialité de ses données lors de leur transmission au cabinet.

Le Cabinet applique la notion de droit à l'oubli des données personnelles de ses clients au bout de 10 ans à compter de la fin de la mission confiée à l'Avocat, conformément aux dispositions légales sur la prescription et aux recommandations du barreau de Paris.

Ainsi les courriels, les relevés d'appels téléphoniques, les consultations, les actes ou les décisions judiciaires sont supprimés au bout de 10 ans.

Il est institué un délégué à la protection des données :

Cabinet Jurisvalues
Me Anne-Sophie SCHUMACHER
67 boulevard Lannes - 75116 PARIS
Tel 01 84 17 05 05 – Fax 01 84 17 52 61
cil@jurisvalues.fr

C. DÉMARCHE QUALITÉ

Dans le cadre de la démarche qualité mise en place au sein du Cabinet, il est demandé au Client de bien vouloir répondre à une enquête de satisfaction.

L'objectif principal de cette enquête est de mesurer le niveau de satisfaction Client au regard de l'action de l'Avocat.

Sur la base des résultats de cette enquête, une optimisation du processus de traitement des dossiers est mise en place annuellement.

La mesure de l'efficacité des actions correctives mises en place sera constatée à l'exploitation des résultats de l'enquête de satisfaction réalisée au cours de l'année suivante.

La contribution du Client est importante, car l'identification des domaines de satisfactions, d'insatisfaction et des points d'amélioration est indispensable à la définition des axes d'amélioration.

D. DROIT DE RÉTRACTATION

Il est précisé que si la présente convention est conclue hors Cabinet ou à distance et si le Client a l'une des qualités ci-dessous de :

- consommateur au sens de l'article préliminaire du Code de la consommation (à savoir toute personne physique qui agit à des fins qui n'entrent pas dans le cadre de son activité commerciale, industrielle, artisanale ou libérale),
- client professionnel bénéficiant de la protection visée à l'article L.121-16-1 III du même code (à savoir l'objet de la Convention n'entre pas dans le champ de l'activité principale du professionnel et que le nombre de salariés employés par celui-ci est inférieur ou égal à cinq),

le Client bénéficie alors d'un droit de rétractation d'une durée de 14 jours courant à compter de la date de la signature de la présente convention. (Article L121-17, L 121-18-1, L 121-21 et R 212-2 du Code de la consommation).

Ce droit de rétractation court à compter de la date de signature par le Client de la présente Convention pour une durée de 14 jours francs. Cette durée est prorogée au premier jour ouvrable consécutif en cas d'expiration un samedi, dimanche ou jour férié ou chômé.

Pour exercer ledit droit de rétractation, le Client doit retourner au Cabinet, au moyen d'un courrier recommandé avec accusé de réception expédié avant l'expiration du délai ci-dessus indiqué (la date du caché de la poste faisant foi), le formulaire de rétractation joint à la présente convention après l'avoir rempli et signé.

Les frais d'envoi postal sont à la charge exclusive du client.

De même, aucun paiement d'honoraire ne doit intervenir avant l'expiration d'un délai de 7 jours suivant la date de la conclusion des présentes selon l'article L 121-18-2 du Code de la consommation.

Le Client est informé de ce que le droit de rétractation ne peut être exercé pour les contrats de fourniture de services pleinement exécutés avant la fin du délai de rétractation et dont l'exécution a commencé après accord préalable exprès du consommateur et renoncement exprès à son droit de rétractation.

Le Client a la possibilité de renoncer au droit de rétractation en apposant la mention manuscrite suivante avant sa signature au présent : « *Je renonce expressément à mon droit de rétractation de 14 jours pour les prestations dont je bénéficierai avant l'écoulement de ce délai* ».

FORMULAIRE DE RÉTRACTATION

À l'attention du Cabinet Xavier FRUTON

2 place Franklin – 06000 NICE

Par courrier recommandé avec accusé de réception

Je soussigné(e)/Nous soussignés*.....
déclare/déclarons* exercer mon/notre* droit de rétractation et vous
notifie/notifions* par la présente l'annulation de la convention d'honoraires
conclue avec le Cabinet Xavier FRUTON le..... et afférente
au dossier n °

À....., le.....

Nom du client :

Adresse du client :

(*) Rayer la mention inutile

X. CONTESTATIONS

Le Client ayant la qualité de consommateur au sens de l'article préliminaire du Code de la consommation ou de client professionnel bénéficiant de la protection visée à l'article L. 121-16-1 III du même code, par l'article L.152-1 du Code de la consommation, est informé de la possibilité qui lui est offerte, en cas de contestation des présentes conditions générales de service, conditions spécifiques ou des honoraires réclamés, de saisir gratuitement, dans le délai maximum d'un an, le Médiateur de la Consommation de la profession d'Avocat qui a été désigné par le Conseil National des Barreaux :

Médiateur de la Consommation de la profession d'Avocat
22 rue de Londres
75009 PARIS

mediateur@mediateur-consommation-avocat.fr
<https://mediateur-consommation-avocat.fr>

La saisine du médiateur ne peut intervenir que si le Client a tenté au préalable de résoudre son litige directement avec le Cabinet par une réclamation écrite.

De même, il convient de préciser que si le Client saisit le bâtonnier d'une procédure de taxation d'honoraires, sans avoir préalablement saisi le Médiateur de la consommation, il ne pourra plus le saisir.

À défaut d'accord amiable entre les parties, toute contestation concernant l'interprétation de la présente convention, le montant et le recouvrement des honoraires frais et débours de l'Avocat ne peut être réglée qu'en recourant à la procédure prévue aux articles 174 et suivant du Décret n° 91-1197 du 27 novembre 1991 organisant la profession d'avocat.

Le Bâtonnier de l'ordre des avocats de Nice peut être saisi à la requête de la partie la plus diligente.

Il est expressément convenu entre les parties qu'en cas de contestation, le montant des honoraires, frais et débours calculés comme prévu dans la présente convention, et restant dus à l'Avocat, doit être consigné entre les mains du Bâtonnier de l'Ordre des avocats de Nice, dans l'attente d'une décision définitive de fixation des honoraires frais et débours.

La décision du Bâtonnier est susceptible d'un recours par-devant le Premier Président de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

La responsabilité de l'Avocat ne peut être engagée en cas de :

- Force majeure telle que définie par la jurisprudence civile ou tout évènement en dehors du contrôle raisonnable de l'Avocat (telle que la panne

informatique, l'interruption d'accès internet, la panne d'électricité, les grèves notamment des administrations ou des juridictions ou des transports, les intempéries...)

- Faute, omission, négligence, fourniture de fausse information, défaut de collaboration du Client,
- Utilisation ou réemploi inappropriés par le Client de documents et recommandations de l'Avocat sans consultation préalable de ce dernier

Par ailleurs, l'Avocat ne saurait être tenu pour responsable de dommages indirects dont par exemple l'atteinte à l'image de marque, la perte de bénéfice ou de clientèle. La responsabilité de l'Avocat est limitée à la couverture de l'assurance responsabilité professionnelle.

La responsabilité de l'Avocat est écartée en cas de non-transmission ou de retard dans l'acheminement des pièces qui lui sont destinées, ce qui rendrait les délais de réponses insuffisants pour l'accomplissement des formalités à bonne date.

